

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « extension d'une concession automobile existante » sur la commune de Montélimar (département de la Drôme)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3164

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3164, déposée complète par VLG le 25 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 juin 2021;

Considérant que le projet situé sur la commune de Montélimar (Drôme) prévoit, sur un terrain d'assiette de 14 333 m²:

- le démontage d'une structure légère d'exposition de véhicules ;
- une extension de 1 000 m² du bâtiment existant, le portant ainsi à 3 000 m²;
- la modification des aires de stationnement situées dans l'emprise du projet, portant leur nombre à 167 places en extérieur et 36 à l'intérieur ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, rue de la Pradal, en bordure de la route nationale n°7:

- en zone à vocation d'activité industrielle et commerciale (Ui) du plan local d'urbanisme (PLU) de Montélimar, permettant la réalisation du projet ;
- sur un terrain fortement anthropisé et imperméabilisé actuellement utilisé pour le stockage de véhicules ;
- dans le périmètre de protection éloigné du champ de captage d'eau potable « Puits de La Dame Nord » ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et des milieux naturels ;

Considérant qu'il est annoncé en termes de gestion :

- des eaux pluviales, qu'elle ne sera pas modifiée du fait que la surface globale imperméabilisée restera la même qu'actuellement, et que les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin de rétention existant après avoir été traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbure ;
- de la biodiversité et des milieux naturels, que l'emprise du projet d'extension du bâtiment est située sur un tènement imperméabilisé et utilisé par le pétitionnaire, que la surface des espaces verts de

2 408 m² reste inchangée, que le pétitionnaire indique que les bordures ouest, sud et est seront plantées pour 2/3 d'arbres et d'1/3 d'arbustes sur 1 218 m², et que la création de 23 places visiteurs supplémentaires sera accompagnée par la plantation de 6 arbres à hautes tiges ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1° : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « extension d'une concession automobile existante », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3164 présenté par VLG, concernant la commune de Montélimar (Drôme), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/6/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

<u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03